

Chapitre I

Chapitre II

Chapitre III

Chapitre IV

Chapitre V

Chapitre VI

Chapitre VII

*Contexte
réglementaire*

1 Chronique de législation

La présente chronique de la législation fait état des textes européens et nationaux publiés au cours de l'année 1999 dans le domaine d'activité de la Banque.

1.1 Législation communautaire

1.1.1 Droit institutionnel

1.1.1.1 Banque centrale européenne (BCE)

- règlement intérieur du Conseil général de la BCE du 1^{er} septembre 1998 (JOCE du 20.03.99 L 75/36)
- décision de la BCE du 12 octobre 1999 concernant le règlement intérieur du Directoire de la BCE (BCE/1999/7) (JOCE du 08.12.99 L314/34)
- règlement d'ordre intérieur de la BCE du 7 juillet 1998, modifié le 22 avril 1999 (JOCE du 19.05.99 L 125/34) et le 7 octobre 1999 (BCE/1999/6) (JOCE du 08.12.99 L314/32)
- règlement (CE) n° 2157/1999 de la BCE du 23 septembre 1999 concernant les pouvoirs de la BCE en matière de sanctions (BCE/1999/4) (JOCE du 12.10.99 L 264/21)

Ce règlement précise les dispositions du règlement (CE) n° 2532/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant les pouvoirs de la BCE en matière de sanctions dont l'article 6 paragraphe 2 prévoit que la BCE doit préciser les modalités d'application des sanctions conformément au présent règlement, ainsi que des principes directeurs pour la coordination et l'harmonisation des procédures de mise en œuvre de la procédure d'infraction.

Par le biais de ce règlement, la BCE entend appliquer les principes généraux du droit au déroulement des procédures d'instruction et de décision de sanction en cas d'infraction de la part des entités soumises à une obligation de statistiques à la BCE. Ainsi tout fait constituant une infraction ne peut être poursuivi qu'une seule fois selon le principe «non bis in idem» (article 2.1). L'entreprise qui fait l'objet d'une procédure d'instruction a le droit à la communication de son dossier et des griefs formulés à son encontre, ainsi qu'à l'assistance d'un conseil juridique (articles 3.1, 6.4 et 6.3). Au cours de l'instruction l'entreprise dispose d'un droit de réponse à exercer dans un délai de 30 jours au moins en présentant des documents ou en demandant à être auditionnée. Finalement, après décision à prendre par le Directoire de la BCE, l'établissement peut porter le différend devant l'organe hiérarchiquement supérieur: le Conseil des gouverneurs (article 8.1). La décision du Conseil des gouverneurs a un caractère définitif, sans préjudice du recours juridictionnel devant la CJCE.

En vertu de l'article 3.1 du règlement, la BCE n'a pas à informer au préalable l'établissement qu'une enquête est lancée à son encontre. La Banque centrale dispose également du droit de procéder à une instruction sur place (article 3.2). Le caractère confidentiel des instructions et des résultats de ces dernières est garanti par l'article 7.1 au cours de la procédure. Ce n'est qu'au niveau de l'exécution de la décision prise, que le Conseil des gouverneurs peut décider de publier la décision ou des informations relatives à la procédure menée tout en prenant en compte les intérêts commerciaux de l'établissement. Il en va de même des auditions effectuées par la BCE (article 6.5).

Le règlement prévoit également une série d'obligations de coopération entre institutions:

- entre la BCE et les BCN au niveau de l'engagement de la procédure (articles 2.1 et 2.2) et de l'exécution de la décision prise par la BCE (articles 9.3 à 9.5),
- entre la BCE ou la BCN concernée et les autorités d'un Etat membre (article 4.1),
- entre la BCE ou les BCN avec l'entreprise concernée. En effet, l'obstruction, le non-respect ou l'inexécution d'obligations imposées par la BCE peut justifier l'engagement d'une procédure d'infraction et l'application d'astreintes.

Le règlement décrit trois procédures possibles:

- la procédure normale (articles 2 à 10 et 12),
- la procédure simplifiée (article 10) applicable uniquement en cas d'infractions mineures,
- la procédure pour non-respect de l'obligation de constitution de réserves obligatoires (article 11 et certaines dispositions des autres articles) caractérisée par sa rapidité.

La procédure simplifiée est applicable pour des infractions mineures ne donnant lieu qu'à des sanctions pécuniaires inférieures à 25 000 euros. Après notification de l'infraction présumée, des faits constitutifs, de l'application de la procédure simplifiée et de la sanction encourue, l'établissement a le droit de contester dans les dix jours la procédure appliquée et de demander à être entendu. En l'absence de toute objection, la décision de sanction du Directoire de la BCE devient définitive. Seul un recours hiérarchique peut alors être tenté devant le Conseil des gouverneurs.

La procédure pour non-respect de l'obligation de constituer des réserves obligatoires est applicable pour les manquements prévus à l'article 7.1 du règlement (CE) n° 2531/98, à savoir non-constitution de réserves ou constitution de réserves insuffisantes. Cette procédure est marquée par des délais raccourcis et par l'inapplicabilité du principe «non bis in idem». L'assistance mutuelle entre la BCE et les BCN n'a pas à être requise dans ce cas (article 2.3). La BCE n'a pas à procéder à la communication des griefs (article 5) et l'établissement ne dispose pas du droit de soumettre des documents et des explications. Cette procédure a pour objectif de sanctionner un manquement pur et simple et dont la preuve est facile à établir et de manière incontestable.

1.1.1.2 Déficits excessifs

- règlement (CE) n° 475/2000 du Conseil du 28 février 2000 modifiant le règlement (CE) n° 3605/93 relatif à l'application du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au traité instituant la Communauté européenne (LOCE du 03.03.00 L58 p. 1)

Le règlement a pour objet de modifier, suite à l'introduction du système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté (SEC 95), le règlement n° 3605/93. Aucun changement fondamental n'est apporté à la définition de la dette publique ou à sa base d'évaluation. Les chiffres correspondant aux dépenses d'intérêt doivent désormais être fournis sur une base consolidée. Le produit intérieur brut est défini conformément au SEC 95.

1.1.2 Moyens de paiement

1.1.2.1 Billets et pièces libellés en euro

- règlement (CE) n° 423/1999 du Conseil du 22 février 1999 modifiant le règlement (CE) n° 975/98 sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces libellées en euro destinées à la circulation (JOCE du 27.02.99 L 52/2)

Suite à la nécessité constatée par les directeurs des monnaies de définir des spécifications techniques plus détaillées pour la production des pièces libellées en euro et aux difficultés de reconnaissance et de différenciation pour les personnes malvoyantes, le Conseil a redéfini les caractéristiques des pièces de 50 et 10 cents.

- décision de la BCE, du 26 août 1999, portant modification de la décision (BCE/1998/6) de la BCE du 7 juillet 1998 concernant les valeurs unitaires, les spécifications, la reproduction, l'échange et le retrait des billets en euro (BCE/1999/2) (JOCE du 05.10.99 L 258/29)

La décision a pour objectif de modifier les modalités de reproduction des dessins des billets libellés en euro à des fins commerciales et de tenir compte de la nouvelle numérotation instaurée par le Traité d'Amsterdam.

- orientation de la BCE du 26 août 1998 concernant certaines dispositions relatives aux billets en euro, modifiée le 26 août 1999 (BCE/1999/3) (JOCE du 05.10.99 L 258/32)

L'orientation de la BCE est marquée par une volonté de collaboration étroite entre la BCE et les BCN. L'orientation du 26 août poursuit trois objectifs essentiels pour la gestion des billets libellés en euro:

- déterminer les obligations des BCN de la zone euro en matière de protection juridique des billets libellés en euro, ainsi que la procédure à suivre en cas de découverte d'une contrefaçon,
- créer le cadre juridique pour l'instauration d'un organisme chargé d'étudier les contrefaçons et leur évolution, ainsi que l'établissement d'une base de données accessibles aux BCN et reprenant par catégorie l'ensemble des contrefaçons existantes,
- déterminer la procédure de conservation et le cas échéant de destruction des billets mutilés, conformément à la décision BCE/1998/6,
- décision de la BCE du 23 décembre 1999 relative à l'approbation du volume de l'émission de pièces en 2000 (BCE/1999/11) (JOCE du 07.01.00 L4/18).

Pour le Luxembourg, un volume de pièces de 0,62 million d'euros a été approuvé.

- décision de la BCE du 7 octobre 1999 concernant la prévention de la fraude (BCE/1999/5) (JOCE du 13.11.99 L 291/36).

La BCE a instauré un comité antifraude, composé de trois personnalités externes nommées par décision du Conseil des gouverneurs du 16 novembre 1999 et chargés du contrôle régulier et du bon fonctionnement de la BCE, en collaboration avec la direction de l'audit interne de la BCE. Le comité peut donner des instructions à la direction de l'audit interne, émettre des recommandations quant à la prévention et la détection des fraudes. Le comité peut informer les autorités nationales judiciaires en cas de violation du droit pénal. Ce comité assure les relations avec l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF).

Cette décision fait l'objet d'un recours en annulation devant la Cour de Justice des Communautés européennes.

La BCE fait à cette fin élection de domicile auprès de la BCL.

- décision de la BCE du 16 novembre 1999 portant nomination des membres du comité antifraude de la BCE (BCE/1999/8) (JOCE du 20.11.99 L 299/40).

1.1.2.2 Contrefaçon de moyens de paiement

- proposition de décision-cadre du Conseil visant à combattre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces (COM (1999) 438) du 14.09.99

La décision-cadre proposée par la Commission vise à ériger en infraction pénale passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives toute fraude relative aux moyens de paiement autres que les espèces. L'article 1^{er} comporte la définition des différentes notions utilisées par la décision-cadre, notamment celles d'instrument et d'opération de paiement. L'article 2 définit les comportements pénalement répréhensibles: il doit s'agir d'un acte intentionnel consistant soit en la fabrication, la falsification, le vol ou la possession d'un instrument faux ou falsifié, soit en l'utilisation ou la transmission de données informatiques sans le consentement du titulaire de cet instrument. En vertu de l'article 3 les Etats membres sont tenus d'ériger les comportements décrits à l'article 2 en infraction pénale. Toutefois ils restent libres d'apprécier la nature et la sévérité des sanctions à infliger (amendes pénales ou non et même peine privative de liberté), mais qui devront dans tous les cas répondre aux critères posés par la Cour de Justice: sanction effective, proportionnée et dissuasive. L'article suivant a pour objectif de déterminer la compétence juridictionnelle afin de faire face à la criminalité internationale. L'article 4 privilégie le principe de territorialité de l'infraction. Toutefois afin de tenir compte du fait que certains Etats ne procèdent pas à l'extradition de leurs nationaux, ce même article 4 les oblige à poursuivre leurs ressortissants pour l'accomplissement d'actes commis à l'étranger. Dans le but de garantir une coopération efficace entre les organismes chargés de la gestion, du contrôle et de la surveillance des systèmes de paiement et les autorités nationales judiciaires, l'article 5 fait obligation aux Etats membres de prévoir les mesures requises. Cette obligation de coopération est également prévue entre Etats membres, qui doivent se prêter assistance mutuelle et se concerter en cas de conflit de compétences.

1.1.2.3 Monnaie électronique

- proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès à l'activité des institutions de monnaie électronique et son exercice, ainsi que la surveillance prudentielle de ces institutions (COM (1998) 461) du 21.09.98

La proposition de directive a pour objectif, en coordonnant et en harmonisant les dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats quant à l'accès et à la surveillance de l'activité des institutions de monnaie électronique, de garantir la reconnaissance mutuelle de l'agrément délivré et de la surveillance exercée afin d'exploiter tous les avantages de la monnaie électronique. Le régime juridique proposé par la directive tout en étant distinct de celui applicable aux établissements de crédit, a toutefois

été calqué sur ce dernier. Le fil conducteur du cadre juridique est qu'à tout moment les engagements financiers de l'institution émettrice de monnaie électronique soient couverts par des actifs suffisants à faible risque et rapidement mobilisables. L'article 1^{er} définit le champ d'application en excluant d'emblée les établissements de crédit. Sont concernés les établissements qui émettent des moyens de paiement sous forme de monnaie électronique ou qui placent le produit de cette activité, qui d'ailleurs est limitée à la fourniture de services liés à l'émission et à la gestion de la monnaie électronique. La monnaie électronique est définie par la proposition de directive comme une valeur monétaire stockée sur support électronique, acceptée comme moyen de paiement, mise à la disposition d'utilisateurs et produite à des fins de transferts électroniques. L'article 2 précise que les directives bancaires ne s'appliquent pas à ces institutions, puisque les fonds reçus en échange de monnaie électronique ne sont pas à considérer comme des dépôts. Ces institutions toutefois bénéficient du principe de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services. Si le capital initial requis n'est pas particulièrement élevé (500 000 euros), la directive impose toutefois aux établissements l'obligation de disposer de fonds propres équivalants à ce montant. Les autorités nationales compétentes sont chargées de procéder au moins deux fois par an au respect des obligations énoncées. Les Etats membres disposent de la faculté d'exempter certaines institutions dès lors qu'elles ne génèrent qu'un montant total d'engagements compris entre 10 et 12 millions d'euros et que la carte de paiement mise à disposition ne permette pas un chargement électronique de plus de 150 euros. Toutefois les institutions exemptées ne bénéficieront pas de la liberté d'établissement et de prestation de services.

Dans son avis du 18 janvier 1999 (CON/98/56 publié au JOCE du 06.07.99 C189/7) la BCE a estimé que les émetteurs de monnaie électronique devaient être soumis à un contrôle prudentiel et qu'un mécanisme de sauvegarde devait être mis en place afin de prévenir toute contrefaçon, fraude ou activité de blanchiment de capitaux. La BCE a également estimé que dans le cadre de la politique monétaire, les banques centrales devaient obtenir de la part de ces institutions des informations statistiques. Dans cet ordre d'idées la possibilité d'assujettir ces institutions à l'obligation de constituer des réserves obligatoires doit être envisagée. Finalement la BCE souhaite que les usagers de monnaie électronique puissent à tout moment faire valoir leur droit à remboursabilité au pair de leur monnaie électronique en monnaie de banque centrale.

1.1.2.4 Pièces commémoratives et de collection

- recommandation de la Commission du 13 janvier 1999 concernant les pièces de collection, les médailles et les jetons (JOCE du 27.01.99 L 20/61)

Afin d'éviter tout risque de confusion parmi le public, la Commission européenne recommande d'interdire sur l'ensemble du territoire européen la fabrication, l'émission, l'importation et la distribution par tout organisme public ou privé de pièces de collection ayant cours légal et de médailles portant la mention «euro» ou «euro cent» pendant la période de transition.

1.1.3 Droit bancaire

1.1.3.1 Blanchiment de capitaux

- proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil, du 10 juin 1991, relative à la pré-

vention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux (COM(1999)352) du 14.07.99

La proposition de directive présentée par la Commission en juillet 1999 a notamment pour objet d'actualiser la directive de 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et d'en étendre le champ d'application à de nouvelles activités. Cette proposition de directive fait suite aux demandes de mesures supplémentaires formulées par les différentes institutions européennes (Parlement, Conseil des ministres, Conseil européen) et s'intègre dans le plan d'action pour les services financiers présenté en juin 1999 par la Commission européenne.

Les différents objectifs peuvent être regroupés sous trois catégories:

1. Elargissement de l'interdiction de blanchiment de capitaux à d'autres activités financières

La directive de 1991 ne couvrait jusqu'à présent que les activités de blanchiment de capitaux provenant du trafic de drogue. Le GAFI par sa recommandation de 1996 avait suggéré l'extension de la notion de blanchiment au blanchiment de fonds provenant d'infractions graves. En conséquence la Commission propose que les obligations édictées par la directive de 1991 soient désormais également applicables aux activités liées à la criminalité organisée ou portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes (article 1^{er} (E)).

Suite aux préoccupations du Parlement européen relatives aux activités de bureaux de change ou de transfert de fonds non couvertes jusqu'à présent par la directive de 1991, la Commission propose non seulement d'inclure les deux activités précitées, mais également d'englober les institutions financières, les entreprises d'investissement, ainsi que leurs succursales (article 1^{er} (B) et 2bis).

2. Extension à certaines activités et professions non financières

Le rapport d'activité du GAFI de 1996-97 a mis en lumière le recours croissant à des établissements et entreprises non bancaires à des fins de blanchiment. Il s'est avéré que le renforcement des contrôles dans le secteur bancaire a incité les blanchisseurs de fonds à s'orienter vers d'autres secteurs (professionnels du droit, de la comptabilité et de l'immobilier). Par conséquent la Commission propose d'étendre les obligations d'identification des clients et de communication des soupçons aux membres de ces professions (article 2bis). Toutefois, afin de respecter l'obligation au secret professionnel des avocats, ces derniers sont dispensés de l'obligation d'identification et d'information dans les cas liés à la représentation ou à la défense de leur client. L'obligation d'identification du client sera également applicable aux transactions conclues à distance (comme par exemple le commerce électronique) dès lors que le montant de celles-ci est supérieur à 15 000 euros.

3. Obligation pour les autorités nationales de coopérer

La proposition prévoit qu'en cas de fraude ou de corruption préjudiciable aux intérêts des Communautés, les autorités nationales de lutte contre le blanchiment et la Commission ont l'obligation de coopérer (article 12).

1.1.3.2 Etablissements de crédit

- proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 77/780/CEE visant la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (COM(1998)461)

La proposition de directive a pour but de modifier la directive 77/780/CEE afin que les établissements de crédit qui limitent leur activité essentiellement à l'émission de monnaie électronique soient également couverts par cette directive. A cet effet le nouvel article 1^{er} de la directive 77/780/CEE fait référence aux institutions de monnaie électronique telles que définies par la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la monnaie électronique.

1.1.3.3 Services financiers à distance

- proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs, et modifiant les directives 90/619/CEE du Conseil, 97/7/CE et 98/27/CE (COM(1999)385) du 23.07.99

La proposition de directive vise à promouvoir le développement du commerce électronique en assurant un large accès aux services financiers disponibles dans la Communauté de manière non discriminatoire et en instaurant un haut degré de protection du consommateur. Cette protection était déjà garantie par la directive 97/7/CE relative aux contrats à distance, mais en partie, car non applicable aux services financiers. La proposition de directive ne vise que la commercialisation de services financiers (article 1^{er}). Selon l'article 2 il faut entendre par services financiers, tout service relatif aux activités des établissements de crédit, d'entreprises d'assurance et d'investissement. La technique de commercialisation visée consiste en tout moyen de vente ne nécessitant pas la présence physique et simultanée du fournisseur et du consommateur. Le chapitre 2 de la directive proposée énonce les droits et obligations des parties:

- obligation pour le fournisseur de communiquer avant conclusion du contrat et par écrit les conditions contractuelles, ainsi que les droits du consommateur,
- droit de rétractation du consommateur de 14 jours, sans pénalité, ni indication de motifs (délai porté à 30 jours pour les contrats relatifs au crédit hypothécaire, à l'assurance-vie ou aux opérations de retraites individuelles).

Selon l'article 13 la charge de la preuve quant au respect des différentes obligations d'information du consommateur, ainsi que la manifestation de consentement de ce dernier, incombe au fournisseur. La proposition énonce également le principe selon lequel l'absence de réponse du consommateur ne vaut pas acceptation. D'autre part elle interdit la fourniture à distance de services financiers à un consommateur sans requête préalable de ce dernier. Les droits instaurés en faveur du consommateur ont un caractère d'ordre public. Il ne peut ni y renoncer, ni en être privé, dès lors qu'il réside dans l'un des Etats de la Communauté ou que le contrat comporte un lien avec la Communauté. La proposition en son chapitre 3 fait obligation aux Etats membres d'instaurer des procédures adéquates et efficaces de réclamation et de recours en vue du règlement des litiges. Le chapitre 4 de la proposition comporte un certain nombre de modifications et d'adaptations de directives existantes.

1.1.4 Autres

1.1.4.1 Commerce et signature électroniques

- proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil relative à certains aspects juridiques du commerce électronique dans le marché intérieur (COM (1998) 586 du 18.11.98)

Afin de bénéficier pleinement du développement du commerce électronique et de ses opportunités significatives en termes d'emploi, la proposition de directive pose un cadre juridique fondé sur les principes de libre circulation des services (article 1^{er}) et d'absence d'autorisation préalable (article 4). En raison d'un certain nombre d'obstacles consistant dans la divergence et dans l'insécurité juridique de certaines législations nationales, la directive proposée vise à instaurer un cadre légal clair et homogène, compatible avec celui en projet au niveau de l'OMC, de l'OCDE et de la CNUDCI, sans pour autant édicter des règles spécifiques de droit international privé. D'autre part, la directive a également pour but d'instaurer un régime de responsabilité civile et criminelle des prestataires de services (article 12), en imposant aux Etats membres l'obligation de mettre fin aux activités illégales du commerce électronique. Les Etats membres sont également autorisés à prendre des mesures restrictives à l'encontre de la libre circulation des services, à condition d'être conformes aux exigences du droit communautaire (article 22). L'article 5 prévoit que les législations nationales doivent exiger la mise à disposition du destinataire de services d'un certain nombre d'informations relatives au prestataire de services. Les Etats membres de part l'article 6 sont tenus d'adapter leur législation afin qu'elle rende possible la conclusion de contrats par voie électronique et qu'elle exige la fourniture d'un certain nombre d'informations relatives à la procédure à suivre. L'article 11 définit le moment de conclusion du contrat, dès lors que le destinataire de services a reçu par voie électronique de la part du prestataire un accusé de réception de l'acceptation du destinataire. Finalement l'article 17 fait obligation aux Etats membres d'adapter leur législation de telle sorte que le règlement extrajudiciaire des litiges relatifs au commerce électronique, soit possible, même par voie électronique.

- directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques (JOCE du 19.01.00 L13/12)

Afin de permettre le développement en toute sécurité du commerce électronique, ainsi que l'utilisation de l'Internet comme moyen de communication, la directive se donne pour but d'établir un cadre légal communautaire, fondé sur la liberté de circulation des services de certification, l'absence d'autorisation préalable, la promotion de l'acceptation générale et la reconnaissance des signatures électroniques. La directive fait obligation aux Etats membres de mettre leur législation en conformité de telle sorte que la signature électronique se voit reconnaître la même valeur juridique et force probante que la signature manuscrite. Le prestataire de service de certification est responsable de l'exactitude des informations contenues dans le certificat délivré et du respect des obligations imposées par la directive. Le texte de la directive pose également le principe selon lequel un certificat établi dans un pays tiers à la Communauté doit être reconnu, dès lors que soit le prestataire de service de certification étranger remplit les conditions de la directive, soit qu'un prestataire établi dans la Communauté garantisse le certificat étranger, soit qu'un accord bilatéral ou multilatéral a été passé avec la Communauté.

1.1.4.2 Imposition des revenus de l'épargne

- proposition de directive du Conseil visant à garantir un minimum d'imposition effective des revenus de l'épargne sous forme d'intérêts à l'intérieur de la Communauté (COM(1998) 295) du 19.10.99

L'objectif de cette nouvelle proposition de directive sur ce sujet est d'instaurer une fiscalité sur les revenus de l'épargne (article 1^{er}), car jusqu'ici en l'absence de coordination des régimes nationaux de fiscalité de l'épargne, il est possible d'échapper à toute imposition des intérêts perçus, dès lors que l'épargne est localisée dans un autre Etat membre. La proposition de directive vise donc à combattre l'évasion fiscale et les distorsions concurrentielles qui s'ensuivent en instaurant un régime d'imposition des intérêts versés par un agent établi dans un Etat membre à un bénéficiaire résidant dans un autre Etat membre. Pour ce faire, l'article 2 de la proposition laisse le choix aux Etats membres entre deux options: soit un régime de retenue à la source, soit un régime d'information. Les articles 3 et 5 posent un certain nombre de définitions nécessaires à l'application de la directive et plus particulièrement la notion de bénéficiaire effectif en fonction de plusieurs critères alternatifs et hiérarchisés: notion de liens personnels et économiques avec un Etat membre, de séjour habituel et de nationalité.

Le régime de l'information défini à l'article 7 signifie que l'Etat membre de l'agent payeur d'intérêts, communique sur base automatique et annuelle à l'Etat du bénéficiaire des intérêts, les informations relatives au montant des intérêts payés, la date du paiement et l'identification du bénéficiaire. Par contre le régime de retenue à la source, consiste selon l'article 8 à appliquer une retenue de 20% sur les intérêts payés. Cette retenue une fois effectuée a un caractère libératoire de tout autre impôt et peut même donner lieu dans l'Etat de résidence fiscale à un crédit d'impôts, dès lors que le taux d'imposition de l'épargne y est moindre.

1.2 Législation nationale

1.2.1 Droit institutionnel

1.2.1.1 Commission de surveillance du secteur financier

- projet de loi n° 4588 modifiant la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une Commission de surveillance du secteur financier

Le projet de loi vise essentiellement à apporter certaines modifications au statut du personnel de la Commission. L'article II du projet porte adaptation des missions de la CSSF désormais également compétente en matière de fonds de pension et d'activités de domiciliation de sociétés. Finalement une disposition précise explicitement que la Commission n'est pas compétente pour la surveillance à l'encontre de la BCL, la Banque européenne d'investissement et le Fonds commun de développement.

1.2.1.2 Contrôle des changes

- projet de loi portant modification de l'arrêté grand-ducal modifié du 10 août 1944 relatif au contrôle des changes

Le présent projet de loi a pour objectif de prendre en considération la situation créée depuis le passage à la troisième phase de l'UEM, et la fin de l'association monétaire avec la Belgique. Le projet de loi prévoit que la BCL et le STATEC assurent ensemble l'élaboration de la balance des paiements du Grand-Duché et la collecte d'informations. La BCL est chargée d'établir le

compte d'opérations financières, la position extérieure globale et d'évaluer les revenus d'investissements. De son côté le STATEC est en charge de l'établissement du compte de capital et de la balance courante. La BCL doit assurer la mise en place d'une base de données, accessible aux deux institutions. La Banque sera remboursée par l'Etat pour les frais occasionnés par la mise en place et la gestion du système de collecte et de traitement des données, ainsi que pour la gestion de la base de données. Les modalités de la coopération entre les deux institutions sont à régler dans le cadre d'une convention dans le but d'assurer une bonne préparation à la reprise des fonctions exercées jusqu'à fin décembre 2001 par l'Institut belgo-luxembourgeois de change. Dans son avis (CON/99/22) du 20 décembre 1999 communiqué au Ministre des Finances du Grand-Duché de Luxembourg sur le projet de loi, la BCE émet une opinion globalement favorable en précisant toutefois, que la convention de coopération entre la BCL et le STATEC doit contenir une clause prévoyant que toute modification des dispositions internes au SEBC et relatives aux données statistiques en matière de balance des paiements et d'investissement international, fait automatiquement partie de la convention, sans qu'un amendement de celle-ci ne soit nécessaire.

1.2.1.3 Fonds de pension

- loi du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) (Mémorial A-70 du 11.06.99, p. 1476, doc.parl.n° 4463B)

La loi vise à assurer la sécurité juridique de l'organisation de fonds de pension au Grand-Duché. L'article 1^{er} organise le cadre légal des fonds de pension en proposant deux formes juridiques pour la création d'un fonds de pension: la société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et l'association d'épargne-pension (assep). La première recourt au concept de société coopérative, caractérisée par l'incessibilité des actions et la délimitation à un cercle restreint de titulaires. La seconde est basée sur la notion d'association, dont le but est le versement d'une rente viagère. Ce même article définit l'objet du fonds de pension, à savoir la collecte de fonds et l'investissement de ceux-ci selon le principe de répartition des risques dans l'objectif d'assurer le moment venu le versement d'un capital ou d'une rente afin de couvrir les prestations de retraite, d'invalidité, de décès, de survie ou de réversion. Chaque fonds de pension est régi par son propre règlement qui fait partie intégrante des statuts et dont les mentions obligatoires sont énoncées à l'article 60 de la loi.

Le capital social de la sepcav est divisé en actions nominatives, qui peuvent être de valeur inégale, mais qui ensemble représentent au moins un million d'euros. Les variations de capital ne donnent lieu à aucune formalité spécifique, si ce n'est la dissolution de l'entité au cas où il serait inférieur aux deux tiers du minimum. Les actionnaires ne bénéficient ni d'un droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation du capital, ni d'un droit à répartition du bénéfice.

L'association d'épargne-pension doit fournir endéans dix ans une provision technique de cinq millions d'euros. Outre le règlement de pension, les statuts comportent en annexe les conditions d'entrée et de sortie du fonds.

Quelle que soit la forme juridique retenue, les actifs des fonds de pension doivent être confiés à une banque dépositaire, qui accomplit l'ensemble des opérations d'administration courante. Ce dépositaire doit avoir la qualité d'établissement de crédit conformément à la loi du 5 avril 1993 sur le sec-

teur financier. Sa nomination, et par conséquent, sa révocation font l'objet d'une approbation de l'autorité de contrôle, qui en vertu de l'article 52, est la Commission de surveillance du secteur financier. La gestion des actifs du fonds de pension peut être déléguée à un gestionnaire agréé en vertu de la loi du 5 avril 1993 par l'autorité de contrôle. La nomination et la révocation du gestionnaire interviennent après accord de la CSSF. Dans le cadre de l'assep, la gestion du passif peut également être déléguée.

Avant toute activité, les fonds de pension font l'objet d'un agrément délivré par l'autorité de contrôle suite à un examen des statuts, du règlement de pension, du dépositaire et selon les cas, du gestionnaire d'actifs et du passif. Les données comptables fournies par le fonds de pension dans le cadre de son rapport annuel, font l'objet d'un contrôle par un réviseur d'entreprises. L'ensemble des dispositions obligatoires sont sanctionnées par des amendes ou des peines de prison.

- règlement grand-ducal du 22 juin 1999 déterminant le droit fixe applicable aux rassemblements de capitaux dans les fonds de pension régis par la loi du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) (Mémorial A-89 du 07.07.99, p. 1832)
- règlement grand-ducal du 4 février 2000 relatif aux taxes à percevoir par la Commission de surveillance du secteur financier pour l'exercice de la surveillance prudentielle des fonds de pension sous forme de sepcav et d'assep (Mémorial A-15 du 25.02.00, p. 469)
- règlement grand-ducal du 4 février 2000 précisant les critères de compétence, d'honorabilité et de solidité financière requis pour l'agrément des professionnels étrangers en tant que gestionnaires d'actif de fonds de pension sous forme de sepcav et d'assep (Mémorial A-15 du 25.02.00, p. 470)
- règlement grand-ducal du 4 février 2000 précisant les critères de compétence, d'honorabilité et de solidité financière requis pour l'agrément des professionnels étrangers en tant que gestionnaires de passif de fonds de pension sous forme de sepcav et d'assep (Mémorial A-15 du 25.02.00, p. 471)

1.2.2 Moyens de paiement

1.2.2.1 Systèmes de paiement et de règlement-titres

- projet de loi n° 4611 portant transposition de la directive 98/26/CE sur le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et complétant la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une Commission de surveillance du secteur financier

La directive 98/26/CE a pour objet d'éliminer les risques systémiques inhérents aux systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres en cas d'insolvabilité d'un participant. Elle assure la validité et l'opposabilité aux tiers des ordres de transfert et de la compensation, l'irrévocabilité des ordres de transfert, la neutralisation de la règle qui donne un effet rétroactif à l'insolvabilité d'un participant («règle de l'heure zéro») ainsi que l'opposabilité des sûretés en cas de défaillance d'un participant. La directive établit encore des règles de conflit de lois écartant les règles de procédure d'insolvabilité étrangères à celles des systèmes de paiement et de règlement-livraison de titres et détermine la loi applicable aux sûretés consenties sur des instruments financiers. La directive devait être transposée pour le 11 décembre 1999.

Le 16 décembre 1999, le Gouvernement a déposé le projet de loi n° 4611 visant à transposer la directive 98/26/CE dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Le texte proposé par le Gouvernement va au-delà des besoins de transposition de la directive 98/26/CE en instaurant une procédure d'agrément et de contrôle des systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres.

Le projet confie les pouvoirs d'autorité en matière de surveillance des systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres à la Commission de surveillance du secteur financier.

Dans son avis du 20 janvier 2000, la BCE critique le projet de loi.

D'abord, le projet enfreint la compétence de la BCE et des BCN dans le domaine de la surveillance des systèmes de paiement, laquelle est l'une des compétences fondamentales attribuées par le Traité (article 105 §2).

Ensuite, le projet de loi crée une situation conflictuelle entre la BCL et la CSSF en rapport avec la mission de surveillance, dans la mesure où la BCL de toute façon continuera à assurer la surveillance (oversight) dans le cadre de sa participation à l'Eurosystème.

Enfin, le projet omet de faire une distinction adéquate entre, d'une part, la mission de surveillance prudentielle des participants aux systèmes, et d'autre part, celle de surveillance des systèmes visés.

Une révision du projet de loi est en cours.

La discussion porte notamment sur les points suivants:

- l'utilité d'insérer les règles de la directive dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Cette loi est en effet essentiellement consacrée au contrôle prudentiel des professionnels du secteur financier, tandis que la directive ne s'inscrit pas dans la ligne des textes communautaires organisant la surveillance prudentielle de l'industrie financière;
- l'opportunité d'introduire une procédure d'agrément des systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres;
- l'attribution des pouvoirs d'autorité en la matière à une institution non membre du SEBC, en l'occurrence la CSSF, qui soulève de sérieuses questions de légalité, tenant à la fois du rôle des banques centrales dans le domaine des systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et du principe de l'indépendance des banques centrales;
- diverses questions d'ordre plus technique abordées dans l'avis de la BCE du 20 janvier 2000.

1.2.2.2 Virements transfrontaliers

- loi du 29 avril 1999 portant transposition de la directive 97/5/CE concernant les virements transfrontaliers dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (Mémorial A-53 du 12.05.99, p. 1297, doc.parl.n° 4478)

Cette loi vise à assurer la transposition de la directive 97/5/CE du 27 janvier 1997 par insertion dans la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, d'une nouvelle partie II bis afin d'assurer la transparence et la cohérence du cadre juridique général du secteur financier. La directive susmentionnée définit les obligations minimales que les établissements de crédit doivent respecter lors de l'exécution d'un virement transfrontalier. Ces obligations tendent à améliorer la transparence, l'efficacité et la qualité des

services de virements transfrontaliers de faible valeur (inférieur à 50 000 euros selon l'article 41-2) par une meilleure information de la clientèle, par un raccourcissement des délais d'exécution des virements et par l'élimination du double prélèvement.

Le champ d'application de la loi se limite aux virements qui remplissent les quatre conditions cumulatives de l'article 41-2 (virements libellés en euro ou en monnaie d'un Etat membre de la Communauté ou de l'Espace économique européen, pour un montant inférieur à 50 000 euros, par un donneur d'ordre qui n'est pas une institution financière, exécuté par un établissement qui de part son activité accomplit des virements).

L'objectif de transparence est assuré par deux dispositions: l'une relative aux informations préalables du client quant aux conditions du virement transfrontalier, notamment par une information écrite sur les frais et commissions, sur les délais d'exécution et sur les procédures de réclamation et de recours, l'autre relative à une information écrite, claire et compréhensible du donneur d'ordre et du bénéficiaire une fois le virement accompli.

La rapidité d'exécution des virements transfrontaliers est garantie par l'article 41-6. L'établissement du donneur d'ordre doit effectuer le virement endéans le délai convenu, sous peine de dommages-intérêts. Si aucun délai n'a été convenu, l'établissement est malgré tout tenu d'effectuer le virement dans un laps de temps correspondant à cinq jours bancaires ouvrables. La même obligation de rapidité incombe à l'établissement du bénéficiaire du virement, qui doit créditer le compte du bénéficiaire au plus tard à la fin du jour bancaire ouvrable suivant celui de la réception des fonds.

L'article 41-7 de la loi prévoit l'obligation pour l'établissement d'effectuer le virement transfrontalier conformément aux instructions du donneur d'ordre, lorsque celui-ci a décidé de prendre à sa charge tous les frais liés à l'exécution du virement. Le but de cette disposition est de prévenir le double prélèvement de frais, sous peine de devoir restituer les frais prélevés à tort.

Finalement l'article 41-8 définit les obligations de remboursement en cas de virements non menés à bonne fin, soit en raison de retards, soit que le montant n'a jamais été crédité. L'établissement est alors tenu dans de tels cas de créditer les fonds ayant fait l'objet du virement majorés d'intérêts moratoires avec une limite supérieure de EUR 12 500, sauf lorsqu'il y a eu faute du donneur d'ordre ou cas de force majeure.

1.2.3 Droit bancaire

1.2.3.1 Certificats d'investissement

- règlement grand-ducal du 16 mars 1999 portant exécution de la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel (Mémorial A-39 du 19.04.99, p.1006)

1.2.3.2 Domiciliation des sociétés

- loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés et
 - modifiant et complétant certaines dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
 - modifiant et complétant certaines dispositions de la loi modifiée du 23 décembre 1909 portant création d'un registre du commerce et des sociétés;

- modifiant et complétant la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;
- complétant la loi du 12 juillet 1977 relative aux sociétés de participations financières (holding companies);
- modifiant et complétant certaines dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- complétant la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances (Mémorial A-77 du 21.06.99, p. 1681, doc.parl.n° 4328).

La loi du 31 mai vise à encadrer certaines activités proches du secteur financier et exercées la plupart du temps sous le couvert d'une société holding et de domiciliataires, en prévoyant tout d'abord, que tout projet d'activité de domiciliation doit faire l'objet au préalable de la passation d'une convention de domiciliation, sous peine d'une amende de 50 000 à 5 000 000 LUF. La durée et l'identité des parties au contrat de domiciliation font l'objet d'une publication au Mémorial C.

L'activité de domiciliation ne peut désormais être exercée que par certaines personnes, qui en vertu de l'article 28-1 de loi modifiée du 5 avril 1993, sont considérées comme exerçant une activité du secteur financier et qui doivent justifier pour obtenir l'agrément donné par la CSSF, d'une formation universitaire de quatre ans accomplie en droit, économie ou gestion d'entreprises et d'assises financières conséquentes.

Les obligations professionnelles du domiciliataire sont clairement définies à l'article 2: il doit vérifier que les dispositions relatives au domicile ont été respectées par la société requérante, connaître l'identité réelle des personnes intervenant et il peut dénoncer la convention de domiciliation dès que la société requérante contrevient au droit d'établissement ou au droit des sociétés commerciales.

L'article 6 de la loi complète la définition du domicile d'une société, en affirmant que le domicile est situé au principal établissement de la société et en posant une présomption simple que cet établissement principal correspond au siège statutaire de la société.

Le respect des dispositions tant relatives à l'activité de domiciliation, que celles relatives à la notion de domicile d'une société, sont sanctionnées au niveau des personnes morales, par la possibilité pour le tribunal d'arrondissement, à la requête du Procureur d'Etat, de prononcer la dissolution et d'ordonner la liquidation d'une société soumise à la loi luxembourgeoise ou la fermeture de tout établissement situé au Luxembourg d'une société étrangère.

1.2.3.3 Indemnisation des investisseurs

- projet de loi n° 4553 portant transposition de la directive 97/9/CE relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

Le projet de loi n° 4553 porte transposition de la directive 97/9/CE dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier en y introduisant une nouvelle partie IV ter suite à celle relative au système de garantie des dépôts. Le projet vise à assurer la protection des intérêts des petits investisseurs par l'adhésion obligatoire à un système d'indemnisation garantissant une indemnité minimale de 20 000 euros en cas de défaillance d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement. La couverture envisagée bénéficie aux investisseurs auprès d'établissements de crédit

ou d'entreprises d'investissement de droit luxembourgeois établis au Luxembourg ou de leurs succursales établies dans d'autres Etats membres de la Communauté. Le projet va même au-delà des exigences de la directive 97/9/CE, puisque l'obligation d'adhésion au système de protection vaut également à l'encontre des succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement établis dans d'autres Etats membres. La Commission européenne a engagé une procédure d'infraction à l'égard de cinq Etats membres, dont le Grand-Duché, pour retard dans la transposition de cette directive.

1.2.3.4 Opérations financières internationales

- loi du 9 juin 1999 relative à la participation à certaines institutions et opérations financières internationales (Mémorial A-81 du 24.06.99, p. 1742, doc.parl.n° 4523)

Cette loi vise à permettre la participation financière de l'Etat luxembourgeois aux versements de fonds à différentes institutions internationales auxquelles le Luxembourg fait partie en particulier l'augmentation de la quote-part du Grand-Duché au Fonds monétaire international.

1.2.3.5 Secteur financier

- texte mis à jour de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier telle qu'elle a été modifiée dans la suite (Mémorial A-135 du 15.10.99, p. 2461)
- loi du 23 décembre 1999 relative aux obligations contractuelles liées au secteur financier et venant à échéance le 31 décembre 1999 (Mémorial A-149 du 28.12.99, p. 2933, doc.parl.n° 4594)

La loi vise à organiser la situation légale des obligations contractuelles du secteur financier venant à échéance le 31 décembre 1999, date à laquelle certains professionnels du secteur financier ainsi que certains systèmes de paiement ou de règlement étaient fermés. Suite à la demande de consultation du Ministère des Finances, la BCE a émis un avis favorable sur ces dispositions législatives.

1.2.3.6 Surveillance des marchés d'actifs financiers

- règlement grand-ducal du 23 décembre 1999 déterminant la nature des actifs financiers faisant l'objet de l'obligation de déclaration des transactions et les modalités de la transmission et de la conservation de ces déclarations (Mémorial A-152 du 30.12.99, p. 2967)

1.2.3.7 Surveillance prudentielle

- loi du 29 avril 1999 portant transposition de la directive 95/26/CE relative au renforcement de la surveillance, dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et dans la loi modifiée du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif; transposition partielle de l'article 7 de la directive 93/6/CEE relative à l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit, dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier; différentes autres modifications de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative

au secteur financier; modification du règlement grand-ducal du 19 juillet 1983 relatif aux contrats fiduciaires des établissements de crédit (Mémorial A-53 du 12.05.99, p. 1301, doc.parl.n° 4370)

La loi du 29 avril vient tout d'abord transposer, par insertion dans la loi du 5 avril 1993 et celle du 30 mars 1988, la directive 95/26/CE en ce qui concerne le volet relatif à l'usage des informations que la CSSF est habilitée à récolter au sujet des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des organismes de placement collectif et à l'échange des informations ainsi obtenues entre autorités de surveillance, banques centrales et autres autorités chargées de la surveillance des systèmes de paiement et faisant partie de la Communauté ou de l'Espace économique européen. La loi fixe les conditions dans lesquelles la Commission peut faire usage des informations obtenues ou transmettre ces informations. La collaboration s'étend aux organismes impliqués dans la liquidation et la faillite de professionnels du secteur financier ou aux personnes effectuant le contrôle légal des comptes de ces professionnels. La loi dispose également que désormais les réviseurs d'entreprises devront signaler à la Commission, sans tarder, tout fait ou toute décision constituant une violation grave des dispositions de la loi de 1993 relative au secteur financier, ou portant atteinte à la continuité de l'exploitation ou encore, pouvant entraîner le refus de certification des comptes du professionnel financier ou du moins l'émission de réserves à ce sujet. La loi assure ensuite par un article III la transposition en partie de l'article 7 de la directive 93/6/CE en ajoutant dans la troisième partie de la loi de 1993 relative au secteur financier, un chapitre 3 bis relatif à la surveillance des entreprises d'investissement sur une base consolidée afin de préserver le principe d'égalité de traitement entre professionnels du secteur financier, puisque celles-ci exercent des activités similaires ou même identiques et sont de ce fait exposées aux mêmes risques financiers. Par conséquent elles doivent être soumises aux mêmes règles prudentielles que les établissements de crédit.

1.2.4 Autres

1.2.4.1 Commerce électronique

- projet de loi n° 4554 relatif au commerce électronique modifiant le code civil, le nouveau code de procédure civile et le code de commerce et transposant certaines dispositions de la directive 97/66/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications, de la directive 97/7/CEE concernant la vente à distance des biens et des services autres que les services financiers et la directive 93/13/CEE concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs

Le projet de loi n°4554, déposé à la Chambre des députés le 30 mars 1999, vise la transposition en droit national des propositions de directive relatives au commerce électronique et aux signatures électroniques. L'idée initiale d'effectuer aussi une transposition partielle de la directive 97/66/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications ainsi qu'une transposition générale de la directive 97/7/CEE sur les contrats à distance a été abandonnée au cours des travaux de finalisation du projet de loi.

La version récente du projet de loi porte essentiellement sur la définition d'un cadre juridique pour les communications commerciales et la conclusion de contrats sur Internet en prenant cependant en considération certaines dispositions protectrices des consommateurs de la directive sur les

ventes à distance. Quant à la loi applicable, le projet de loi subordonne l'activité du prestataire de service de la société de l'information à la loi de son Etat de résidence. Cette règle souffre cependant des exceptions notamment en matière de jeux d'argent et en relation avec les obligations contractuelles conclues avec les consommateurs.

Un autre volet essentiel du projet de loi comporte les dispositions visant à assurer la reconnaissance juridique de la signature électronique à l'instar de la signature manuscrite. Corrélativement, le projet de loi réglemente l'émission de certificats par des autorités de certification. Dans ce contexte le principe de la liberté d'usage de la cryptographie est consacré par le projet de loi.

Cette réglementation des services de la société de l'information rend nécessaire le remaniement de certaines dispositions légales relatives à la preuve des contrats et aux incriminations pénales.

En matière de paiement sur l'Internet, le projet de loi subordonne la validité des paiements au moyen d'un instrument de paiement électronique à la présentation physique ou à l'identification électronique de celui-ci, s'inspirant ainsi de la recommandation de la Commission européenne du 30 juillet 1997 concernant les opérations effectuées au moyen d'instruments de paiement électronique, en particulier la relation entre émetteur et titulaire.

Finalement il convient de signaler la transposition dans le projet de loi des règles proposées au niveau communautaire en matière de responsabilité des fournisseurs d'accès et d'hébergeurs de sites.

1.2.4.2 Indice des prix à la consommation

- règlement grand-ducal du 18 mai 1999 portant nouvelle fixation du coefficient de raccord de l'indice des prix à la consommation (Mémorial A-64 du 08.06.99, p. 1420)
- règlement grand-ducal du 20 décembre 1999 concernant l'établissement de l'indice des prix à la consommation (Mémorial A-151 du 29.12.99, p. 2952)

1.2.4.3 Registre du Commerce et des Sociétés

- projet de loi n° 4581 concernant la réorganisation du registre du Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et
 - modifiant la loi du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines;
 - modifiant certaines dispositions de la loi modifiée du 23 décembre 1909 portant création d'un registre de commerce et des sociétés;
 - modifiant certaines dispositions du Code de commerce;
 - modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
 - modifiant certaines dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif;
 - modifiant certaines dispositions de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945 portant révision du 24 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles;
 - modifiant la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures

d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE);

- modifiant la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Le projet de loi n° 4581, déposé le 21 mai 1999 à la Chambre des députés et à l'élaboration duquel la BCL a participé, vise tout d'abord une réorganisation du fonctionnement du Registre du Commerce et des Sociétés. Le projet préconise la fusion des deux Registres existants jusqu'à présent à Luxembourg et à Diekirch et l'attribution de la gestion de celui-ci à l'administration de l'Enregistrement. Dans le but de faciliter les démarches administratives lors de la création d'une entreprise, un guichet unique est institué. La refonte du Registre doit permettre la participation du Luxembourg au projet communautaire «European Business Register» dont l'objectif est la mise en place d'un système informatisé européen de diffusion des informations relatives aux entreprises. Il s'agit également d'améliorer la qualité et l'actualité des informations légales sur les organes statutaires des sociétés.

Le second objectif du projet est l'instauration d'une Centrale des Bilans qui rassemble l'ensemble des informations comptables disponibles auprès des entreprises afin de les rendre accessibles au public et aux administrations. La Banque centrale au cours des débats avait offert ses services pour la mise en place et la gestion de cette base de données en assurant également un accès avec d'autres bases de données existantes au niveau européen. Le but est de renforcer la transparence de la vie économique et financière par une meilleure identification des acteurs économiques et par des informations fiables quant à leur situation financière, ainsi qu'un contrôle efficace de l'activité des entreprises. Toutefois la mise en place d'une Centrale des Bilans n'est matériellement possible que par l'homogénéité de présentation des comptes annuels obtenue par l'obligation légale pour les sociétés et commerçants de suivre un plan comptable minimum. Des exceptions à cette obligation seront possibles pour les petites entreprises, ainsi que pour celles obligées de respecter des normes comptables étrangères afin de pouvoir être cotées sur des marchés boursiers étrangers. L'obligation de dépôt des comptes annuels et de la comptabilité continuera à se faire auprès du Registre du commerce et des Sociétés, même si le traitement de l'information sera effectué auprès du STATEC, gestionnaire de la Centrale des Bilans.

Finalement, dans le but de lutter efficacement contre les faillites frauduleuses, le ministre des Classes Moyennes pourra prononcer le refus ou le retrait de l'autorisation d'établissement à l'encontre d'un acteur économique qui aurait commis une violation de ses obligations professionnelles ou qui se serait soustrait aux charges fiscales et sociales.

1.2.4.4 Sociétés commerciales

- loi du 10 juin 1999 modifiant la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales par l'introduction des sociétés coopératives organisées comme des sociétés anonymes (Mémorial A-69 du 11.06.99, p. 1469, doc. parl. n° 4463A)

La loi du 10 juin introduit en droit luxembourgeois des sociétés une nouvelle catégorie de sociétés coopératives, dont le capital social est subdivisé en actions. L'adoption de la présente loi a été rendue nécessaire pour l'adoption de la loi relative aux fonds de pension.

2 Codes de conduite du Fonds monétaire international

Trois codes de conduite ont été adoptés par le FMI en matière de transparence respectivement des finances publiques, de la politique monétaire et de la politique financière. Les deux derniers sont ci-après évoqués.

2.1 Code de bonnes pratiques pour la transparence de la politique monétaire des banques centrales

Le Code en question a été développé en coopération et en consultation avec la BRI, les banques centrales, d'autres organes financiers, d'autres organisations internationales et régionales, des experts académiques et le public au sens large. Le Code a été approuvé par le Conseil d'administration du FMI le 9 juillet 1999, puis adopté par le Comité intérimaire le 26 septembre; son développement remonte au printemps 1998 en réaction à la crise asiatique. Le raisonnement sous-jacent a été qu'une transparence inadéquate contribue à l'apparition et au développement de crises financières.

Alors que le Code en tant que tel est adopté, le FMI est entré dans le processus de rédaction du «document explicatif». Ce document, dont le but est d'apporter des clarifications ayant trait au Code, est dans une phase de rédaction préliminaire.

Le but du Code et du «document explicatif» est de déterminer ce qu'est la transparence. Ce terme peut être défini par un environnement dans lequel les objectifs de la politique monétaire, son cadre légal, institutionnel et stratégique ainsi que les données, l'information ou encore les termes de la responsabilité des banques centrales sont mis à la disposition du public de façon claire, accessible et au moment adéquat.

La structure du Code comprend deux parties: d'une part la politique monétaire et de l'autre la politique financière (supervision bancaire, systèmes de paiement, ...).

Le FMI n'a pas encore eu le temps d'intégrer l'ensemble des réponses reçues au questionnaire rattaché au Code. Fin novembre, le FMI avait reçu 112 réponses de la part des banques centrales dont 33 venant d'Europe. De la part des organes financiers, 185 réponses ont été reçues, dont 82

venant d'Europe (dont 18 venant de départements d'une banque centrale, la BCL en faisant partie).

La partie sur la politique monétaire comprend quatre parties:

- la clarté des rôles, responsabilités et objectifs,
- le processus de formulation et de reporting des décisions de politique monétaire,
- la disponibilité de l'information ayant trait à la politique monétaire pour le public et
- la responsabilité et l'assurance de l'intégrité.

Il convient de noter que le Code, appliqué sur une base volontaire, permet de limiter le degré de transparence dans le cas où une transparence excessive pourrait mettre en cause l'efficacité de la politique monétaire et des décisions prises ou mettre en danger la stabilité des marchés. Néanmoins, la transparence n'est pas un substitut à une politique monétaire saine; de plus, le Code n'a pas pour dessein de juger si une politique monétaire est désirable ou appropriée. Toutefois, de bonnes pratiques en termes de transparence devraient, selon le FMI, inciter à l'adoption de politiques monétaires saines.

Le «document explicatif» a été rédigé en sept langues, la présentation se faisant lors de regroupements régionaux des pays membres du FMI. Préparé par ce dernier, il peut être considéré comme un guide d'implémentation du Code. Il constitue une présentation de la variété des moyens par lesquels les banques centrales pratiquent la transparence.

Sa structure est basée sur trois piliers:

- Explications et Fondements,
- Application,
- Considération d'implémentation.

Alors que l'Eurosystème a participé de manière active à l'élaboration du Code, les procédures de communication mises en place lui consacrent un degré de transparence élevé, en phase avec les principes sous-jacents au code. Au

Luxembourg, la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la BCL indique dans son article 2 que la BCL fait partie intégrante du SEBC, agissant conformément aux orientations et aux instructions de la BCE. De plus, la mission principale de la BCL consiste à participer à l'exécution des missions du SEBC en vue d'atteindre les objectifs du SEBC. Afin de présenter et d'expliquer la politique monétaire unique au niveau national, la BCL soumet un rapport annuel au gouvernement ainsi qu'à la Chambre des députés sur ses activités et la politique monétaire de l'année précédente et de l'année en cours. De surcroît, le degré de transparence de la politique monétaire et de son cadre est appuyé par la publication d'un bulletin périodique ainsi que par le truchement des instances dirigeantes par le biais de discours et d'interviews. La diffusion de l'ensemble de cette information est favorisée par la mise en place d'un site Internet depuis fin novembre 1999. Ainsi, aussi bien le cadre du SEBC que les dispositions nationales permettent de déterminer l'objectif ainsi que la responsabilité du SEBC en général et de la BCL en particulier.

2.2 Code de bonnes pratiques pour la transparence de la politique financière des organes financiers

1. Un des objectifs des travaux de la communauté internationale sur le renforcement de l'architecture du système monétaire et financier international, est d'aboutir à un système financier plus solide qui facilite la libre circulation ordonnée des capitaux internationaux. Ce système favorisera la transparence par le biais de normes et codes de conduite reconnus universellement. Il cherchera à établir de bonnes relations entre les secteurs privé et public, notamment dans la prévention et la résolution de crises financières.
2. Ainsi, le Code de bonnes pratiques que le FMI a mis au point avec les institutions internationales appropriées, comprend une partie séparée qui traite de la politique financière¹ des organes financiers². En effet, bien que la politique monétaire et la politique financière soient liées et se renforcent mutuellement, le dispositif institutionnel qui régit ces deux politiques diffère en partie.

Le Code recense donc notamment la transparence du processus d'élaboration et d'annonce des décisions de la politique financière, l'accès du public à l'information sur la politique financière, l'obligation pour les organes de rendre compte de leurs actions ainsi que les politiques garantissant leur intégrité.

3. Le cadre juridique et réglementaire relatif au secteur financier (à l'exclusion du secteur des assurances) à Luxembourg:
 - La BCL fait partie intégrante du SEBC et agit conformément aux instructions de la BCE. Ainsi, les responsabilités de la BCL dans le domaine de la supervision des établissements de crédit et de la stabilité du système financier découlent de l'article 105 (5) du Traité sur l'Union européenne et de l'article 3(3) du Protocole (n°3) sur les statuts du SEBC et de la BCE.

Le cadre juridique est la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg.

- La Commission de surveillance du secteur financier est l'autorité compétente pour la surveillance prudentielle de toutes les personnes qui exercent à titre professionnel une des activités du secteur financier à savoir l'activité d'établissement de crédit, d'organisme de placement collectif, d'entreprise d'investissement, de conseiller en opérations financières, de courtier, de teneur de marché, de dépositaire professionnel de titres ou d'autres instruments financiers et de bourse. De plus elle est l'autorité compétente pour la surveillance des marchés d'actifs financiers.

Le cadre juridique est la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une Commission de surveillance du secteur financier, la loi du 23 décembre 1998 relative à la surveillance des marchés d'actifs financiers ainsi que la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier telle que modifiée.

- Le Ministre ayant dans ses attributions la Commission de surveillance est en charge de l'agrément à accorder aux entreprises ou personnes désireuses d'exercer une

¹ L'expression politique financière désigne dans ce contexte les mesures ayant trait à la réglementation, à la supervision et la surveillance du système financier et du système de paiements, y compris des marchés et des institutions et qui sont destinées à promouvoir la stabilité financière, l'efficacité du marché et la protection des actifs des clients et des consommateurs.

² Les organes financiers sont les institutions responsables de la réglementation et de la surveillance d'un ensemble d'institutions financières (banques centrales et autres).

des activités du secteur financier après examen des demandes respectives par la Commission.

4. Les objectifs généraux, le cadre institutionnel, les responsabilités et les pouvoirs des organes financiers, les modalités selon lesquelles ils rendent compte de leur action, les procédures de nomination, les mandats et les critères de révocation des dirigeants des organes financiers au Luxembourg sont clairement définis par la législation ou une réglementation. Ils sont publiés au Mémorial, dans les rapports annuels de la BCL et de la Commission de surveillance et, pour ce qui est des textes de la Banque, publiés sur son site Internet. Par ailleurs, les missions de la Banque en matière de surveillance bancaire et de stabilité du système financier qui découlent de sa participation à l'Eurosystème sont repris dans le Traité sur l'Union européenne et dans les statuts de la BCE.³
5. Les relations entre les organes financiers, dans le sens d'une démarcation claire de leurs rôles respectifs, sont rendues publiques dans les textes indiqués ci-dessus.
6. Les systèmes de paiement opérationnels à Luxembourg fonctionnent dans le cadre d'une coopération entre la BCL et les principaux établissements de crédit. La BCL, de par ses dispositions organiques et son inclusion dans l'Eurosystème, est investie d'une mission de surveillance des systèmes de paiement comme des systèmes de règlement des opérations sur titres. Elle veille en ce domaine à l'application des règles définies par la BCE. Un projet de loi, visant à l'exécution d'une directive communautaire, devra, conformément à l'avis reçu de la BCE, préciser les responsabilités propres de la Banque en ce domaine.
7. La description des relations entre la Commission de surveillance et les organismes autorégulateurs, tels l'Association de garantie de dépôts ainsi que la Bourse de Luxembourg, sont accessibles et leur activité est guidée par les principes de transparence.
8. Le cadre réglementaire et la procédure de mise en œuvre qui régissent la politique financière, la réglementation en matière de communication d'informations

financières par les institutions financières ainsi que le barème relatif aux frais chargés aux institutions financières, sont rendus publics.

9. Des procédures officielles de partage de l'information et de consultation entre organes financiers existent sur le plan international et sont en partie rendues publiques. C'est ainsi que, dans le but d'assister l'Eurosystème dans ses missions statutaires, un Comité de surveillance bancaire, qui regroupe des représentants des Banques centrales ainsi que des autorités de contrôle bancaire des 15 pays membres de l'Union assure une coopération au niveau international entre l'Eurosystème et les autorités de contrôle.

De plus, la législation bancaire européenne oblige toutes les autorités de surveillance du secteur financier à coopérer. Les autorités de contrôle bancaire de l'Union européenne ont conclu entre elles des «mémoranda of understanding» qui gouvernent leur coopération.

10. Sur le plan national, aucune procédure officielle de partage d'informations, de consultation ou de coopération n'existe entre la Commission de surveillance et la BCL. Le partage d'informations se limite aux données financières rapportées par les établissements financiers. Toutefois, l'article 33(3) de la loi relative à la politique monétaire et à la BCL ainsi que la section 7 de la loi portant création d'une Commission de surveillance du secteur financier rendent possible des échanges d'informations entre les deux institutions.
11. La BCE, ainsi que la BCL et la CSSF, rapportent sur les activités du Comité de surveillance bancaire dans le cadre de leur rapport annuel et par la publication de rapports établis par ce comité.
12. Les organes financiers annoncent les modifications significatives de la politique financière dans des délais raisonnables, publient des rapports sur les dispositions qu'ils prennent dans le but d'atteindre leurs objectifs. Ils tiennent des consultations externes dans un délai approprié lorsqu'il est proposé d'apporter des modifications de fond à la structure de la réglementation financière.

³ Selon l'article 105 (6) du Traité, le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, après consultation de la BCE et sur avis conforme du Parlement européen, peut confier à la BCE des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de contrôle prudentiel des établissements de crédit et autres établissements financiers, à l'exception des entreprises d'assurance. Cette possibilité n'a cependant pas été utilisée jusqu'ici.

13. La BCL ainsi que la CSSF publient de façon régulière des rapports périodiques décrivant, dans le respect des règles de la confidentialité et dans de bons délais, des données agrégées relevant de leur domaine de compétence. Par ailleurs, elles publient leurs comptes annuels. Pour ce qui est de la Banque, ces publications se font sur base trimestrielle et annuelle, par des conférences de presse, ainsi que par l'intermédiaire de son site Internet.
14. Les informations relatives aux dispositifs d'assurance des dépôts et au traitement des réclamations de la clientèle bancaire sont rendues publiques par la CSSF.